

Section 3. *Raretés des avoirs du Fonds*

(a) Si le fonds constate que la demande d'une monnaie menace sérieusement de réduire l'aptitude du Fonds à fournir ladite monnaie, le Fonds devra, qu'il ait ou non publié un rapport aux termes de la Section 1 du présent Article, proclamer officiellement la rareté de ladite monnaie et devra, à partir de ce moment, répartir les avoirs existants et à venir, en tenant dûment compte des besoins relatifs des Etats-membres, de la situation économique internationale et de toutes autres considérations pertinentes. Le Fonds publiera aussi un rapport sur sa politique.

(b) Une proclamation officielle aux termes de (a) ci-dessus constituera une autorisation pour tout membre d'imposer temporairement, après consultation avec le Fonds, des limitations à la liberté des opérations de change portant sur la monnaie rare. Sous réserve des dispositions de l'Article IV, Sections 3 et 4, chaque Etat-membre est seul compétent pour déterminer la nature de ces limitations, mais celles-ci ne devront pas être plus restrictives qu'il n'est nécessaire pour adapter la demande de monnaie rare à l'offre actuelle et à venir. Ces limitations devront être assouplies puis retirées aussi rapidement que les circonstances le permettront.

(c) L'autorisation visée dans (b) ci-dessus expirera aussitôt que le Fonds déclarera officiellement que ladite monnaie n'est plus rare.

Section 4. *Application des restrictions*

Tout membre imposant, conformément aux dispositions de la Section 3 (b) du présent Article, des restrictions sur la monnaie de tout autre membre, devra accueillir avec sympathie les représentations faites par l'autre membre au sujet de l'application desdites restrictions.

Section 5. *Effet des autres accords internationaux sur les restrictions*

Les membres conviennent de ne pas invoquer les engagements contractés avec d'autres membres antérieurement au présent Accord pour faire obstacle à l'exécution des dispositions du présent Article.

ARTICLE VIII—OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES MEMBRES

Section 1. *Introduction*

En sus des obligations assumées conformément aux autres articles du présent Accord, chaque membre s'engage à assumer les obligations énoncées dans le présent Article.

Section 2. *Eviter les restrictions relatives aux paiements courants*

(a) Conformément aux dispositions de la Section 3 (b) de l'Article VII, et de la Section 2 de l'Article XIV, aucun membre n'imposera, sans l'approbation du Fonds, des restrictions aux paiements et aux transferts relatifs aux transactions internationales courantes.

(b) Les contrats de change qui impliquent la monnaie d'un Etat-membre et qui sont contraires aux réglementations de change dudit Etat-membre, appliquées ou établies conformément aux termes du présent Accord, ne seront pas exécutoires sur les territoires des autres Etats-membres. En outre, les Etats-membres peuvent, par accord mutuel, prendre en commun des mesures ayant pour but de rendre plus efficaces les réglementations de change de l'un et l'autre membre, à condition que ces mesures et réglementations soient compatibles avec le présent Accord.

Section 3. *Eviter les pratiques de discrimination monétaire*

Aucun membre ne pourra être partie à des arrangements monétaires discriminatoires, ou recourir à des pratiques monétaires multiples, sauf autorisation prévue dans le présent Accord ou autorisation par le Fonds; de même, aucun